



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des
affaires étrangères DFAE

ABOLITION UNIVERSELLE DE LA PEINE DE MORT PLAN D'ACTION 2024-2027



STRATÉGIE
DE POLITIQUE
EXTÉRIEURE
2024-2027



LIGNES
DIRECTRICES
SUR LES DROITS
DE L'HOMME
2021-2024



ABOLITION
UNIVERSELLE
DE LA PEINE
DE MORT
PLAN D'ACTION
2024-2027

Avant-propos

Il ne peut y avoir de justice qui tue. Cette conviction profonde fonde l'action de la Suisse en faveur d'un monde sans peine de mort. Elle est ancrée dans la Constitution fédérale à l'art. 10, al.1: «Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.» Ainsi, selon la conception juridique de la Suisse, qui est partagée par le Conseil de l'Europe, la peine de mort enfreint le droit fondamental à la vie et la dignité humaine. Or, sans le droit à la vie, il n'est pas possible de jouir des autres droits de l'homme. D'où l'incompatibilité fondamentale entre le recours à la peine de mort et le respect des droits de l'homme.

Cette conception est partagée par un nombre toujours plus élevé d'Etats. Il y a 30 ans, seuls 55 Etats avaient aboli la peine de mort pour tous les crimes. Ils sont aujourd'hui 113, soit plus du double. Cette évolution démontre une tendance claire vers l'abolition universelle. Ce tableau positif doit toutefois être nuancé. Depuis quelques années, le nombre d'exécutions et de condamnations à mort ne recule plus. Dans une minorité d'Etats, la peine de mort continue d'être fréquemment appliquée, souvent en violation du droit international.

L'argument principal invoqué par ces Etats est celui selon lequel la peine de mort permettrait de lutter efficacement contre la criminalité. Hors, aucune étude scientifique n'a établi qu'elle avait un effet positif sur la prévention des crimes et la sécurité par rapport à d'autres peines sévères. De plus, elle peut frapper de façon irréversible des innocents, ce qui est intolérable dans un Etat de droit, et s'accompagne de nombreuses violations des droits de l'homme pour la personne condamnée et ses proches.



Le présent plan d'action vise à montrer comment la Suisse veut non seulement renforcer la tendance générale vers l'abolition universelle, mais aussi contribuer à ce que les chiffres des condamnations à mort et des exécutions reculent à nouveau dans le monde. A partir d'une position de principe claire, – un rejet catégorique de la peine capitale –, la Suisse mise sur un dialogue constructif avec les Etats réticentistes, sur des initiatives concrètes au niveau multilatéral et sur une coopération accrue avec les Etats abolitionnistes et la société civile pour agir en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde.

Alexandre Fasel
Secrétaire d'Etat

Table des matières

1	Introduction	5
1.1.	Pourquoi un plan d'action ?	5
1.2.	Quels sont ses objectifs ?	5

2	Contexte	6
2.1.	Rétrospective et tendances	6
2.2.	Rôle et principes de la Suisse	7
2.3.	Cadre normatif	10

3	Champs d'action	12
3.1.	Mobilisation de la diplomatie	13
3.2.	Renforcement du cadre normatif	15
3.3.	Renforcement de la collaboration internationale	16

4	Mise en œuvre	17
----------	----------------------	-----------

5	Annexes	18
5.1.	Liste des abréviations	18
5.2.	Glossaire	18

1 Introduction

1.1. Pourquoi un plan d'action?

L'abolition universelle de la peine de mort est un des objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2024–2027 du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et une des quatre priorités thématiques des Lignes directrices de la Suisse pour les droits de l'homme (2021–2024). Ce Plan d'action permet de concrétiser l'action de la Suisse et de présenter ses axes prioritaires dans la lutte contre la peine de mort. Il s'inscrit de façon cohérente avec les différents instruments de la diplomatie des droits de l'homme.

La Suisse **s'oppose catégoriquement et en toutes circonstances à la peine de mort**. Elle plaide pour un monde sans peine de mort. Pour atteindre cet objectif, elle s'engage à restreindre continuellement la marge de manœuvre politique et juridique de l'application de la peine capitale.

Le présent plan d'action s'adresse prioritairement au DFAE et au réseau extérieur de la Suisse, mais il peut aussi servir de guide aux autres départements et acteurs concernés, comme la société civile.

Depuis le lancement de la stratégie du DFAE pour l'abolition de la peine de mort dans le monde adopté en 2013, la Suisse s'est affirmée comme un acteur abolitionniste majeur sur le plan international.

1.2. Quels sont ses objectifs?

Ce plan d'action réaffirme la volonté du DFAE de continuer à s'engager en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort tant au niveau bilatéral que multilatéral, ainsi qu'en soutenant des projets et initiatives, y compris au niveau local. Il vise en particulier à remplir les deux objectifs suivants:

- 1) réaffirmer le rôle majeur de la Suisse pour l'abolition universelle de la peine de mort aux côtés des États partageant ses vues et des acteurs de la société civile;
- 2) présenter les moyens que la Suisse entend mobiliser pour mettre en œuvre son action en faveur de l'abolition universelle.

2 Contexte

2.1. Rétrospective et tendances

Lors de ces dernières décennies, un État après l'autre a aboli ou suspendu l'application de la peine de mort, si bien que seule une minorité d'États à travers le monde l'applique encore aujourd'hui. A la fin de l'année 2023:

- 113 États ont complètement aboli la peine de mort
- 9 États ont aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun
- 27 États respectent un moratoire sur les exécutions
- 49 États continuent d'appliquer la peine de mort

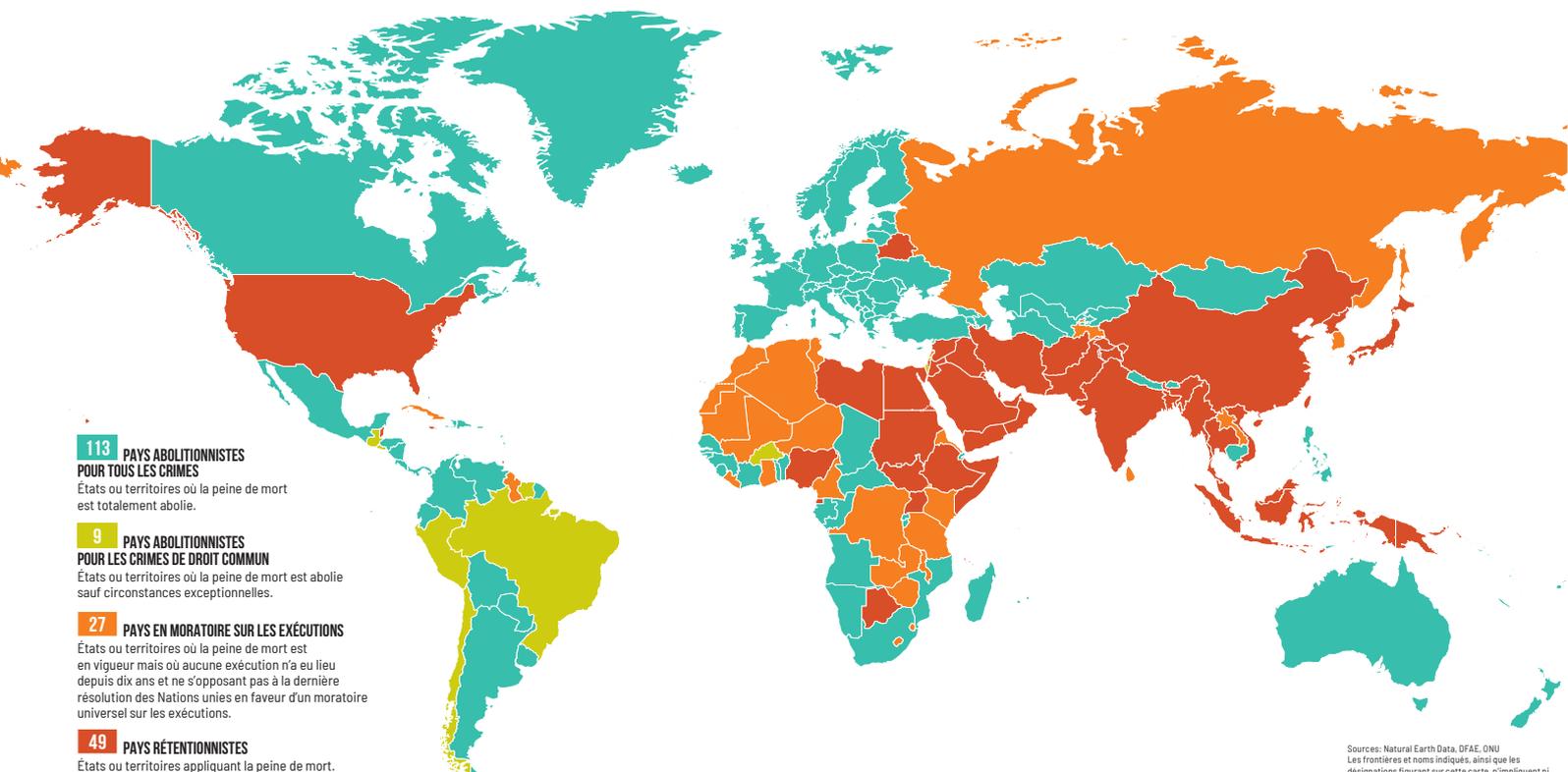
Depuis 2017, date du lancement du précédent plan d'action du DFAE (2017–2019), sept États (Ghana, Guinée, Kazakhstan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Sierra Leone, Tchad) ont aboli la peine de mort pour tous les crimes, tandis que quatre États l'ont abolie pour les crimes de droit commun (Guatemala, la Guinée équatoriale, le Burkina-Faso et la Zambie).

Cette tendance universelle se reflète également dans le nombre d'États soutenant l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, considéré comme un premier pas vers l'abolition de la peine capitale. En 2022, lors de la dernière résolution biennale de l'Assemblée générale de l'ONU demandant l'instauration d'un moratoire, 125 États ont voté en faveur, soit le soutien le plus important jamais apporté à cette initiative. En outre, seuls 20 États ont pratiqué des exécutions en 2022¹, confirmant ainsi qu'une minorité isolée de pays continuent à recourir à des exécutions.

L'évolution globale vers l'abolition n'a toutefois pas empêché des revers ces dernières années en matière de lutte contre la peine de mort. Le nombre d'exécutions enregistrées dans le monde s'est élevé en 2022 à 883, soit une augmentation de 53% par rapport à 2021. Mis en perspective, sur la dernière décennie, le

1 Amnesty International, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/05/death-penalty-2022-executions-skyrocket/>

Graphique 1: situation de l'abolition de la peine de mort dans le monde en 2022 (Source: Ensemble contre la peine de mort ECPM).





Graphique 2: Peine de mort dans le monde (Source : Amnesty International).

nombre d'exécutions est demeuré stable et aucune tendance à la diminution ne se dessine. Dans des Etats comme la Chine, l'Iran, l'Arabie Saoudite, l'Egypte ou les Etats-Unis, le nombre d'exécutions reste élevé.²

En 2022, on dénombrait au moins 28'282 condamnés à mort qui attendent leur exécution dans des conditions de détention souvent bien en deçà des normes internationales. Plusieurs Etats comme le Myanmar, le Qatar et le Koweït ont procédé à des retours en arrière marquant ces dernières années, reprenant les exécutions après une longue période de moratoire. La Biélorussie a quant à elle étendu l'application de la peine de mort aux tentatives d'actes terroristes, ainsi qu'aux fonctionnaires et militaires accusés de haute trahison.

La peine de mort n'est pas un instrument approprié de dissuasion

À ce jour, il n'a pas été scientifiquement démontré que la peine de mort exerce sur les criminels potentiels un effet dissuasif plus important que d'autres peines sévères. Elle ne peut donc pas être considérée comme un instrument efficace de lutte contre la criminalité ou de prévention de la violence et de l'extrémisme violent. De plus, si elle est parfois invoquée pour satisfaire un besoin de représailles, elle ne constitue en rien une réparation pour les victimes de crime et leurs proches.

Ces reculs ont souvent été justifiés comme une réponse de fermeté dans la lutte contre le terrorisme ou le trafic de drogues. Dans d'autres pays, des discussions voire des projets concrets ont eu pour but de rétablir la peine de mort. Dans de nombreux cas, ces initiatives se fondent sur des motifs socio-culturels, idéologiques ou religieux. Elles s'appuient par exemple sur l'argument selon lequel la peine de mort

représenterait une rétribution adéquate – la peine devant être en proportion avec le mal que la personne condamnée a délibérément causé. Or, une peine de prison sévère permet de faire justice tout en préservant le droit fondamental à la vie.³ En outre le rétablissement de la peine de mort constituerait une régression grave sous l'angle du droit international, dans la mesure où les Etats qui ont aboli cette peine et ont ratifié des traités internationaux en ce sens n'ont pas le droit de la rétablir.

Ce constat rappelle que l'abolition universelle de la peine de mort est un processus de longue haleine, qui exige de la Suisse et de ses partenaires un engagement soutenu et coordonné.

2.2. Rôle et principes de la Suisse

L'abolition universelle de la peine de mort est une priorité de la politique extérieure de la Suisse depuis le premier rapport sur la politique suisse des droits de l'homme en 1982. Le rejet de la peine capitale fait partie intégrante de la conception juridique suisse, selon laquelle la peine de mort enfreint le droit fondamental à la vie et à la dignité humaine. La Suisse oriente par conséquent son action au niveau international pour faire davantage reconnaître ce principe et mettre en avant l'incompatibilité entre la peine de mort et le respect des droits de l'homme.

Dans le cadre de son Plan d'action pour l'abolition universelle de la peine de mort 2017–2019, le DFAE s'était fixé 3 objectifs : premièrement, augmenter le nombre d'Etats abolitionnistes ; deuxièmement, diminuer le nombre d'Etats qui appliquent la peine de mort et le nombre des exécutions ; troisièmement, mieux faire respecter les normes internationales relatives à l'application de la peine de mort.

² Chiffres des exécutions en 2022 dans les cinq Etats les plus concernés selon l'ordre décroissant : Chine (plus de 1000 exécutions, nombre exact inconnu), Iran (au moins 576 exécutions), Arabie saoudite (196), Egypte (24), Etats-Unis (18). <https://www.amnesty.org.uk/death-penalty-report-2022>

³ Voir également Chapitre 2.2 Rôle et principes de la Suisse sur les fondements de l'action de la Suisse en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort.

L'évaluation interne de ce Plan d'action atteste de la contribution efficace de la Suisse dans la lutte internationale contre la peine de mort et valide la pertinence du choix des objectifs et des priorités. Cela l'encourage à maintenir l'approche suivie jusqu'à présent et à l'adapter de manière judicieuse aux nouveaux défis décrits plus hauts.

L'action de la Suisse en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort se fonde sur les principes suivants:

- **Protéger les droits de l'homme.** A l'instar d'un nombre croissant d'Etats, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, la Suisse est d'avis que la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et au droit à la vie, tel qu'inscrit dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans l'article 6 du Pacte II de l'ONU. En outre, selon sa conception juridique, partagée par le Conseil de l'Europe, la peine de mort enfreint l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment au regard des conditions de détention des condamnés à mort⁴. A ce titre, l'action de la Suisse s'inscrit pour la protection des droits de l'homme et le respect de la dignité humaine.
- **Promouvoir la paix, la sécurité et l'état de droit.** La Suisse a la conviction que le respect des droits de l'homme est une condition préalable à une paix durable. Les mesures contraires aux droits de l'homme favorisent la méfiance vis-à-vis de l'Etat ainsi qu'un climat de violence, et constituent un terrain fertile pour des groupes extrémistes. Le recours à la peine capitale contribue à creuser davantage l'écart entre la population et l'Etat, au lieu de renforcer la confiance dans le gouvernement et la justice. En œuvrant pour l'abolition de la peine de mort, la Suisse contribue à une paix et une sécurité durables et participe au renforcement de l'Etat de droit.
- **Promouvoir une justice équitable.** Dans plusieurs pays où la peine de mort est encore appliquée, celle-ci est régulièrement prononcée à l'issue de procès inéquitables, voire sur la base d'aveux extorqués sous la torture⁵. De plus, la peine de mort est régulièrement appliquée pour des actes qui n'entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves au sens du Pacte II de l'ONU, c'est-à-dire des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel. Elle peut être utilisée également pour écarter des adversaires politiques, pour des délits économiques (corruption) ou pour des délits liés à la drogue.

D'autres infractions passibles de la peine de mort dans certains pays comme l'adultère, l'apostasie (renoncement à une religion), le blasphème ou encore la pratique sexuelle entre adultes du même sexe vont à l'encontre des libertés individuelles garanties par les droits de l'homme telles que défendues par la Suisse. En ce sens, l'abolition de la peine de mort contribue à protéger les individus face au pouvoir de l'Etat, qui peut être utilisé de façon abusive dans certains pays.

- **Protéger contre les erreurs judiciaires et favoriser le droit à la réinsertion.** La peine de mort est d'autant plus problématique que les éventuelles erreurs judiciaires, inévitables dans tout système de justice, sont irréversibles. Or, régulièrement, des personnes innocentes sont exécutées, ce qui est intolérable dans un Etat de droit⁶. En outre, la peine de mort empêche toute possibilité de réinsertion de l'individu, ce qui va à l'encontre de la vision d'une justice restauratrice telle que promue par la Suisse.
- **Ne pas créer de nouvelles victimes.** La peine capitale porte atteinte à la dignité et aux droits de la personne condamnée mais aussi à ceux de ses proches, en particulier les enfants. Elle constitue ainsi une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit d'être à l'abri de toutes formes de violence physique et psychologique. La peine de mort crée aussi de nombreuses autres victimes indirectes: jurés, membres de l'administration pénitentiaire, bourreaux eux-mêmes; nombreuses sont les personnes ayant témoigné du traumatisme à long terme que leur a provoqué le fait de participer à un système judiciaire appliquant la peine de mort.
- **Œuvrer contre les discriminations.** Selon différents rapports dont ceux du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, la peine de mort s'applique de façon disproportionnée et discriminatoire envers les populations les plus vulnérables, notamment les personnes pauvres et économiquement vulnérables, les minorités ethniques⁷ ou religieuses, les ressortissants étrangers, les personnes LGBTI, les personnes présentant un handicap mental ou intellectuel, les femmes pour fait d'adultère. Dans ce contexte, le risque que la peine de mort enfreigne le droit à l'égalité de traitement, le principe de non-discrimination et les droits de procédure est considérable. La Suisse œuvre à faire reconnaître et documenter ces discriminations. Elle a ainsi fait adopter avec un groupe d'Etats⁸ une résolution au Conseil des droits de l'homme en octobre 2021 consacrée aux répercussions du manque de transparence dans le recours à la peine capitale sur l'exercice des droits de l'homme.

4 Dans plusieurs pays, les condamnés à mort passent de nombreuses années en prison, dans la peur constante d'être tués. Pendant toutes ces années, ils sont souvent maintenus à l'isolement, vivent dans un dénuement extrême et subissent parfois des actes de torture. Ces conditions s'apparentent à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

5 Rapport du Secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 25 juillet 2022, Question sur la peine de mort, voir notamment §37-41. Référence: A/HRC/51/7 (un.org)

6 Depuis que la peine de mort a été réintroduite en 1976 aux Etats-Unis, 190 condamnés à mort ont été innocentés, après avoir passé en moyenne plus de 11 ans dans le couloir de la mort. Source: <https://www.witnessstoinnocence.org/innocence>, vu le 23 janvier 2023.

7 Ibid, voir notamment §26. Référence: A/HRC/51/7 (un.org)

8 La Belgique, le Bénin, le Costa Rica, la France, le Mexique, la Moldavie et la Mongolie.

L'utilisation de la peine de mort dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue

La lutte contre le trafic de drogues est souvent évoquée par les pays dits rétionnistes⁹ comme justification pour maintenir la peine de mort dans leur arsenal juridique. En 2022, au moins 35 pays appliquaient la peine de mort pour des infractions liées aux drogues et ce type de crime a représenté 37% des exécutions recensées dans le monde¹⁰. Le trafic de drogue a conduit à l'exécution d'au moins 285 personnes et il est confirmé que plus de 3000 personnes sont condamnées à mort pour trafic de drogue dans le monde¹¹ – bien que les vrais chiffres soient probablement beaucoup plus élevés. Le droit international impose une limitation de l'application juridique de la peine de mort uniquement aux « crimes les plus graves ».¹² Les infractions liées à la drogue ne sont pas comprises dans cette catégorie. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime considèrent également que la peine de mort ne peut jamais être imposée pour des infractions liées à la drogue. Le Secrétaire général des Nations unies souligne qu'il n'y a pas de preuve stipulant que la peine de mort aurait, plus que les autres peines, un effet dissuasif sur les délits de drogue ou d'autres types d'infractions. La Suisse exhorte ainsi les pays qui continuent d'appliquer la peine de mort pour des délits liés aux drogues à mettre fin à cette pratique et à se conformer au droit international.

9 Etats qui continuent d'appliquer la peine de mort.

10 Amnesty International, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/05/death-penalty-2022-executions-skyrocket/>

11 Harm Reduction International, <https://hri.global/topics/drugs-and-human-rights/death-penalty-for-drugs/>

12 Dans son observation générale 36 à l'article 6 du Pacte II de l'ONU concernant le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a interprété en 2018 que « l'expression [les crimes les plus graves] doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement comme couvrant des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. »

2.3. Cadre normatif

PRINCIPAUX TEXTES INTERNATIONAUX VISANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

DATE	TEXTE	PORTÉE	PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR LA PEINE DE MORT	APPLICATION
1948	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	Universelle	« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » Article 3	Consécration du droit à la vie
1966	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	Universelle	« Une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis » Article 6-2	Interprétation restrictive & évolutive des crimes passibles de la peine de mort. Limitation stricte du champ d'application de la peine de mort.
1989	Convention relative aux droits de l'enfant	Universelle	« Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans » Article 37a	Interdiction de la peine de mort pour les mineurs.
1989	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2)	Universelle	« Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée » Article 1-1	Abolition de la peine de mort ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation.
1983	Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	Régionale (Europe)	« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté » Article 1	Abolition de la peine de mort en temps de paix.
2002	Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort	Régionale (Europe)	« Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances » « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté » Article 1	Abolition de la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.
1990	Protocole à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort	Régionale (Amérique)	« Les États parties au présent Protocole n'appliqueront la peine de mort sur leur territoire à aucun individu soumis à leur juridiction » Article 1	Abolition totale de la peine de mort en temps de paix.

Tableau 1.: liste des textes internationaux et régionaux se référant à l'abolition de la peine de mort. (source.: ECPM)

Bien que certains traités internationaux interdisent la peine de mort, celle-ci n'est pas interdite de façon absolue en droit international. Cependant, il existe un consensus croissant sur l'incompatibilité de l'application de la peine de mort avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et plusieurs instruments internationaux en limitent l'usage, en particulier le Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques¹³ (PIDCP, Pacte II des Nations unies).

Dans le droit coutumier, l'interdiction d'exécuter les femmes enceintes, les personnes atteintes de déficience mentale et les personnes mineures au moment des faits n'est pas contestée.

Aux Nations unies, le Deuxième Protocole facultatif du Pacte II¹⁴ interdit la peine de mort en temps de paix. 90 États dans le monde sont parties à ce protocole additionnel. La Suisse a quant à elle ratifié ce protocole en 1994, après qu'elle avait aboli la peine de mort dans le droit pénal militaire en 1992. Elle est depuis engagée pour défendre et promouvoir cet instrument juridiquement contraignant concernant la peine de mort.

En Europe, le chemin vers l'abolition de la peine capitale a été progressif. Si la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de 1950 admet, à titre exceptionnel, cette sentence, le Protocole n°6 de 1983 l'interdit en temps de paix et le Protocole n°13 de 2002 la proscrit en toutes circonstances, même en temps de guerre¹⁵. La Suisse a ratifié la CEDH en 1974, le Protocole n°6 en 1987 et le Protocole N°13 en 2002. Par ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, toute condamnation à mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exige des États candidats à l'adhésion qu'ils suspendent immédiatement la peine de mort et ratifient le Protocole no 6. Aujourd'hui, la peine de mort constitue une violation de l'ordre public européen et n'est compatible ni avec la CEDH, ni avec les valeurs fondamentales et le statut de membre du Conseil de l'Europe.

¹³ L'art. 6 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques dispose entre autres qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.

¹⁴ Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

¹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH); Protocole no 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, conclu le 28 avril 1983; Protocole no 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, conclu le 3 mai 2002.

3 Champs d'action

L'abolition de la peine de mort s'affirme aujourd'hui comme une tendance universelle, engageant dans le dialogue même les pays les plus réticents. **La Suisse vise à promouvoir et défendre cette tendance et contribuer à terme à l'avènement d'un monde sans peine de mort.**

Sur la base de l'analyse contextuelle, la Suisse concrétise cet objectif par le biais des trois champs d'action suivants:

Champ d'action 1: Mobilisation de la diplomatie

La Suisse mise sur le dialogue avec les Etats qui continuent d'appliquer la peine de mort pour les inciter à abolir cette sentence ou, tout du moins, à limiter ou à suspendre dans un premier temps son application.

Champ d'action 2: Renforcement du cadre normatif

La Suisse œuvre au renforcement du cadre international visant à suspendre ou à restreindre l'application de la peine de mort. Elle joue un rôle de premier plan dans les initiatives à l'ONU sur cette thématique et soutient les institutions régionales qui s'engagent sur la voie de l'abolition.

Champ d'action 3: Renforcement de la collaboration internationale

Partant du constat que les progrès réalisés en matière d'abolition de la peine de mort dans le monde sont le fruit d'un effort collectif, la Suisse s'engage à approfondir la collaboration avec les Etats partageant ses vues ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Image 1 : Martin Navarette étend ses doigts hors de sa cellule dans le couloir de la mort de la prison d'Etat de San Quentin en Californie. [source : Keystone].

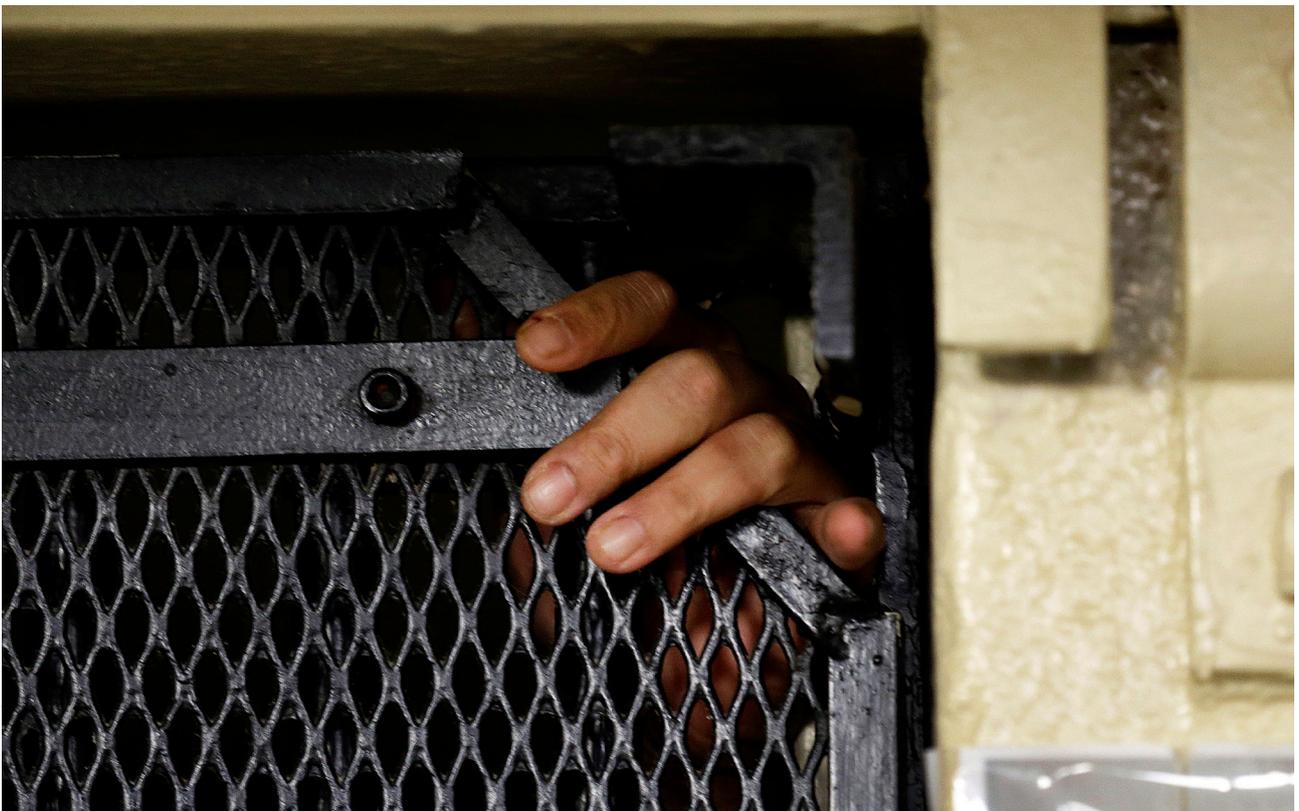




Image 2 : Œuvre de land art par l'artiste Saype représentant deux enfants en train de dessiner leur monde idéal aux Nations Unies à Genève (source : Valentin Flauraud).

3.1. Mobilisation de la diplomatie

Objectif 1

Promotion de l'abolition auprès des Etats rétentionnistes

Le caractère universel et indivisible des droits de l'homme est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cependant, de nombreux États invoquent leur souveraineté lorsqu'il est question de l'application de la peine de mort sur leur territoire. La Suisse mise en premier lieu sur un dialogue avec eux en vue de les inciter à abolir cette sentence ou, tout du moins, à limiter ou à suspendre son application, ce qui constitue un premier pas vers une future abolition. Le point de départ est le respect des normes minimales du droit international, qu'un certain nombre de pays continuent à transgresser (p. ex. interdiction de condamner à mort les mineurs au moment des faits, les femmes enceintes et les personnes en situation de handicap mental).

Sur la voie de l'abolition, la Suisse soutient en particulier les étapes intermédiaires suivantes :

- réduire dans le droit pénal le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, avec un accent sur les infractions qui n'entrent pas dans la catégorie «des crimes les plus graves» (par exemple les délits liés aux drogues ou l'homosexualité);
- mettre fin à l'application obligatoire de la peine de mort qui exclut toute marge d'appréciation des juges;
- suspendre dans les faits l'application de la peine de mort et inscrire un moratoire dans le droit;
- abolir la peine de mort y compris dans la loi martiale et dans le droit de nécessité;

- ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort;
- ratifier les accords régionaux correspondants (p. ex. le Protocole n°13 à la CEDH).

Mesures

1a: Dans le cadre des échanges bilatéraux, la Suisse aborde le sujet de façon systématique et à tous les niveaux avec les Etats qui n'ont pas encore aboli la peine de mort. Elle le fait de manière constructive et tient compte de la situation dans l'Etat concerné pour encourager la prise de mesures adéquates en vue de l'abolition.

1b: A l'ONU, la Suisse participe activement aux processus et débats sur les droits de l'homme spécifiques à chaque pays: Examen périodique universel (EPU) qui permet de dresser un état des lieux et de formuler des recommandations concrètes; traitement de situations nationales au sein du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations unies; dialogue interactif avec des rapporteurs spéciaux concernant la situation de pays donnés. La Suisse tire parti de ces processus pour aborder la question de la peine de mort et inciter l'Etat concerné à abolir la peine capitale ou, pour le moins, à s'engager sur cette voie.

1c: Les représentations suisses relaient à Centrale les informations pertinentes sur la situation de la peine de mort dans les pays d'accréditation. Elles initient des dialogues et des réunions sur la thématique et participent à des démarches lorsque cela s'avère opportun.



Image 3 : Siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (source : LDD).

Objectif 2 **Intervention en cas de situations inquiétantes**

La Suisse recourt aux voies diplomatiques à sa disposition lors de reculs observés ou en prévention de ceux-ci. Ces reculs peuvent être de plusieurs ordres : velléités de rétablissement de la peine de mort; reprise des exécutions après l'observation d'un moratoire; élargissement de l'application de la peine de mort à des crimes qui ne répondraient pas aux critères restrictifs de « crimes les plus graves » selon le droit international; augmentation significative des exécutions.

En outre, la Suisse intervient systématiquement auprès de l'Etat concerné pour prévenir l'application de la peine de mort en violation des garanties minimales découlant du droit international ou pour déplorer une telle application a posteriori. Ces garanties minimales interdisent les exécutions de personnes mineures au moment des faits, de femmes enceintes ou de personnes en situation de handicap mental.

Enfin, la Suisse peut aussi soulever des cas individuels emblématiques de situations inquiétantes sous réserve que cela ne soit pas contre-productif.

Mesures

2a: La Suisse intervient auprès de l'Etat concerné par le biais de démarches, qui peuvent être menées seule ou conjointement avec d'autres Etats partenaires, en fonction du contexte et des opportunités.

2b: Lorsque la situation le justifie, la Suisse recourt à la diplomatie publique pour déplorer des développements préoccupants, que cela soit par le biais de prises de position sur les réseaux sociaux ou via un communiqué de presse.

Objectif 3 **Soutien au plaidoyer international**

Organisée chaque 10 octobre depuis 2003, la Journée mondiale contre la peine de mort constitue un moment clé pour mobiliser le mouvement abolitionniste global et apporter de la visibilité au plaidoyer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. Les autres événements phares de l'agenda abolitionniste, tels que le vote concernant l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort à l'Assemblée générale de l'ONU ou le Congrès mondial contre la peine de mort, représentent également des opportunités pour mettre en lumière cette priorité de la politique étrangère suisse.

Mesures

3a: Le DFAE et les représentations suisses utilisent les différents outils à disposition pour promouvoir le plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort, en particulier lors de la Journée mondiale contre la peine de mort.

3b: La Suisse relaie et communique sur les initiatives et campagnes internationales en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort.

3.2. Renforcement du cadre normatif

Objectif 4

Soutien des initiatives pertinentes à l'ONU

En parallèle de son action auprès des États, la Suisse s'efforce de renforcer le cadre international et d'encourager la formation d'un consensus sur l'interdiction de la peine de mort et sur son incompatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

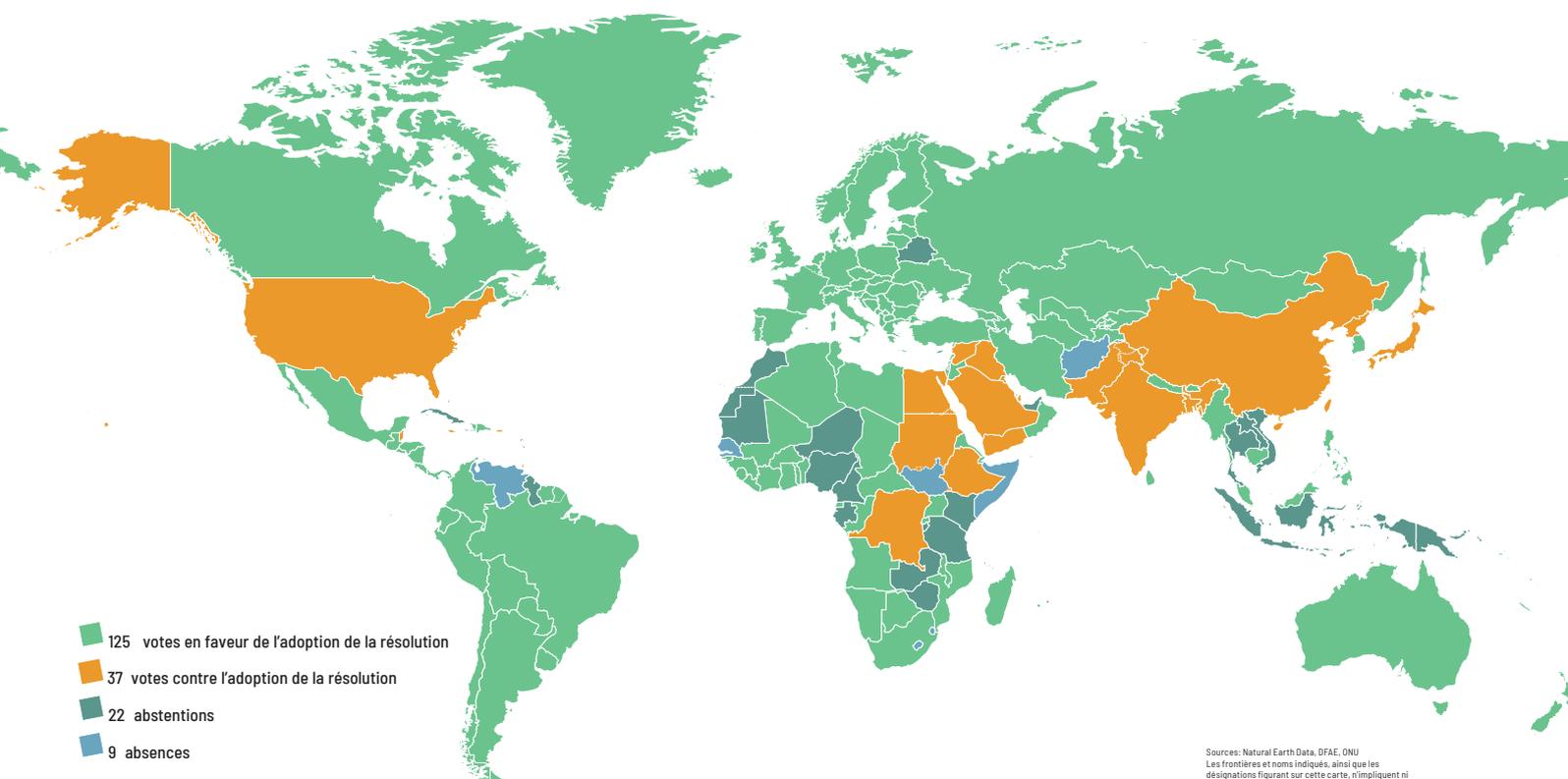
Ce faisant, elle soutient la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine capitale et aide à pérenniser la conviction juridique et la pratique des organes de contrôle internationaux (p. ex. le Comité des droits de l'homme de l'ONU), selon lesquelles la peine de mort est contraire aux droits de l'homme.

Au Conseil des droits de l'homme à Genève, la Suisse a lancé avec un groupe d'Etats¹⁶ en 2014 une initiative qui présente tous les deux ans une résolution abordant les violations des droits de l'homme découlant de l'usage de la peine

de mort. Soutenue par une large majorité des Etats membres du Conseil des droits de l'homme, cette résolution a pour objectif de réduire le champ d'application et donc le recours à la peine de mort dans le monde. A titre d'exemple, la résolution votée en octobre 2023 a mis en évidence l'importance du respect des droits procéduraux de base que sont le droit de recours et le droit de demander la grâce ou la commutation de la peine. Le texte adopté contient des dispositions importantes, appelant notamment les Etats à abolir la peine de mort obligatoire, c'est-à-dire qui ne laisse aucune marge de manœuvre aux tribunaux.

A l'Assemblée générale des Nations unies, la Suisse soutient la résolution relative à l'établissement d'un moratoire universel sur la peine de mort. En tant que parrain de la résolution, la Suisse s'emploie à en consolider le contenu et œuvre pour augmenter l'adhésion des États membres par un plaidoyer ciblé, au sein des capitales comme dans les instances onusiennes, mené conjointement avec les Etats partenaires et la société civile. En décembre 2022, la résolution a été adoptée par 125 Etats, un record depuis l'introduction de cette initiative biennale en 2007.

¹⁶ Composé de la Belgique, du Bénin, du Costa Rica, de la France, du Mexique, de la Mongolie et de la République de Moldova.



Graphique 3 : carte représentant l'attitude de vote des Etats lors de la résolution relative à l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort à l'Assemblée Générale de l'ONU en décembre 2022 [source : Ensemble contre la peine de mort ECPM].

Mesures :

4a: La Suisse continue de jouer un rôle moteur dans les initiatives menées à l'ONU en faveur de l'abolition, de la suspension ou de la limitation de la peine de mort. Elle s'engage dans les négociations pour que les textes adoptés soient robustes et en adéquation avec le principe d'universalité des droits de l'homme.

4b: La Suisse effectue un travail de suivi au niveau bilatéral pour encourager les Etats à mettre en œuvre les dispositions contenues dans les résolutions votées sur le sujet.

Objectif 5

Soutien aux institutions régionales

Les organisations régionales jouent un rôle clé dans l'abolition de la peine de mort, comme le montre l'exemple du Conseil de l'Europe qui, en 1982, a adopté pour la première fois dans le monde un accord international sur l'interdiction de la peine de mort (Protocole n°6 à la CEDH). Le continent américain a développé un protocole portant sur l'abolition complète de la peine capitale, qui a été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains en 1990. La création d'un instrument similaire est actuellement en discussion en Afrique, avec le projet de protocole africain sur la peine de mort porté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Pour que ces initiatives soient couronnées de succès, il est également nécessaire d'encourager les Etats abolitionnistes à appuyer le plaidoyer en faveur de l'abolition dans leur propre zone géographique et au-delà.

Mesures :

5a: La Suisse soutient les efforts des organisations régionales en faveur de l'abolition de la peine de mort. Elle appuie pour ce faire la ratification d'instruments régionaux existants, ainsi que la création de tels instruments dans les régions du monde où il n'en existe pas encore.

5b: La Suisse aborde la peine de mort avec des Etats abolitionnistes stratégiquement importants pour renforcer le plaidoyer sur l'abolition dans toutes les régions du monde.

3.3. Renforcement de la collaboration internationale

Objectif 6

Consolidation de la coopération internationale

Une action collective est indispensable pour continuer à faire avancer l'abolition universelle de la peine de mort. Les résolutions à l'ONU, la Journée mondiale contre la peine de mort ou encore le Congrès mondial contre la peine de mort sont des résultats concrets de cette coopération internationale et servent à mobiliser tous les acteurs pertinents en faveur de l'abolition universelle. A cette fin, la Suisse s'engage dans des démarches inclusives et approfondit les collaborations avec les Etats partenaires et les acteurs de la société civile.

Mesures :

6a: Promotion d'une coopération efficace avec les Etats abolitionnistes

La Suisse collabore avec des États de toutes les régions du monde partageant ses vues pour renforcer l'efficacité des initiatives internationales, notamment au sein des Nations unies, ou lors de démarches concernant des situations ou cas individuels concrets. Elle soutient les initiatives émanant d'autres Etats ou s'engage dans des initiatives communes lorsqu'elle le juge opportun. Elle prend toujours en considération la valeur ajoutée d'un partenariat dans le contexte donné et veille à la visibilité de son action.

6b: Soutien aux acteurs clés de la société civile

La Suisse soutient les organisations et les acteurs qui s'engagent en faveur de l'abolition de la peine de mort. La société civile joue un rôle essentiel dans la promotion de l'abolition universelle de la peine de mort et le plaidoyer auprès de la population.

L'abolition bénéficie à l'entraide judiciaire internationale

À l'heure actuelle, une personne de nationalité suisse pourrait être condamnée à mort et exécutée à l'étranger. L'abolition universelle de la peine de mort bénéficie ainsi aussi directement aux ressortissants et ressortissantes suisses se trouvant à l'étranger pour des raisons privées ou professionnelles. L'application de la peine capitale constitue par ailleurs un obstacle à l'entraide judiciaire internationale. La Suisse n'extrade pas de personnes encourant une sentence de mort ou risquant d'être exécutées dans l'État requérant. L'abolition contribue par conséquent à l'amélioration de l'entraide judiciaire internationale, ce qui est dans l'intérêt de la Suisse.

Le Congrès mondial contre la peine de mort

Le Congrès mondial contre la peine de mort est le plus grand événement international en faveur de l'abolition de la peine de mort. A l'initiative de l'ONG Ensemble contre la peine de mort (ECPM), il est organisé tous les trois ans dans un pays différent. Son concept est de réunir en un seul endroit les acteurs pertinents qui s'engagent à travers le monde pour l'abolition de la peine de mort. Parmi ces acteurs figurent des Etats, des organisations internationales, des organisations non-gouvernementales (ONG), ainsi que des réseaux de parlementaires et d'avocats. Importante plateforme d'échanges et de lancement d'initiatives, le Congrès offre une tribune de choix aux gouvernements qui prennent à cette occasion des engagements concrets sur le chemin vers l'abolition de la peine de mort.

La Suisse fait partie d'un groupe d'Etats qui appuient la tenue du Congrès, tant sur le plan politique que financier. Dans le cadre du Congrès, la Suisse s'associe à des démarches dans le but d'encourager des Etats à prendre des engagements concrets sur le chemin vers l'abolition de la peine capitale. La 8e édition du Congrès s'est tenue à Berlin en 2022.

4 Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan d'action est du ressort du **Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)**.

Au sein du DFAE, la coordination est assurée par la **Division Paix et droits de l'homme (DPDH)** du Secrétariat d'Etat. La DDPH a la vue d'ensemble des activités multilatérales et bilatérales menées en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort et dispose d'un budget pour financer des initiatives pertinentes d'ONG.

La **Direction du droit international public (DDIP)** du DFAE suit les développements pertinents du droit international public relatifs à la peine de mort et conseille les offices concernés sur le plan juridique. Elle s'engage également pour la clarification et le développement du cadre juridique.

Les **représentations permanentes de la Suisse auprès de l'ONU** à New York et à Genève jouent un rôle prépondérant dans les initiatives multilatérales lancées en matière de lutte contre la peine de mort. Elles assurent la défense des intérêts de la Suisse à l'ONU sur cette thématique.

Au sein du **réseau extérieur** (ambassades, bureaux de coopération et consulats), les représentations suivent attentivement la situation dans les Etats qui n'ont pas encore aboli la peine de mort. En fonction du contexte local, elles mènent un dialogue avec les autorités et les acteurs de la société civile sur la peine de mort. Lorsque la situation le requiert, elles effectuent des démarches auprès de l'Etat concerné.

5 Annexes

5.1. Liste des abréviations

CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme
DDIP	Direction du droit international public
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DPDH	Division Paix et droits de l'homme
EPU	Examen périodique universel
LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes
ODD	Objectifs de développement durable
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies

5.2. Glossaire

Agenda 2030: il s'agit, à proprement parler, du « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » de l'ONU. Avec ses 17 objectifs, l'Agenda 2030 constitue un cadre de référence mondial, qui couvre trois dimensions indissociables du développement durable, à savoir l'économie, l'environnement et la société. La Suisse le reconnaît comme un cadre d'orientation de première importance. L'Agenda 2030 n'a pas valeur de cadre légal impératif. C'est un instrument contribuant à la fixation d'objectifs politiques, à la formation de l'opinion et à la définition des politiques intérieure et extérieure. Il sert également de cadre de référence pour la politique extérieure numérique (cf. politique extérieure numérique).

Déclaration universelle des droits de l'homme: la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948. En tant que première déclaration internationale sur les droits de l'homme, elle énonce des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Droits civils et politiques: les droits civils et politiques sont définis dans le Pacte international du même nom, aussi appelé **Pacte II de l'ONU** dans le document, conclu en 1966 et entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992. Du point de vue historique, les droits civils et politiques sont les premiers droits de l'homme inscrits dans les constitutions des États occidentaux, et c'est pourquoi on les appelle aussi droits de la première génération. Ils comprennent notamment le droit à la vie et à la sécurité, le droit à ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression ainsi que le droit d'association.

Droits de l'homme: les droits de l'homme sont les droits innés et inaliénables auxquels toute personne peut prétendre, sans discrimination, du simple fait de sa condition humaine. Ils sont essentiels pour garantir la protection de la dignité et de l'intégrité physique et psychique des personnes ainsi que leur développement individuel. Garants d'une société fondée sur l'obligation de respecter les droits des individus, ils s'appliquent aussi bien dans les relations internationales que dans les politiques nationales. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles et étroitement liés les uns aux autres. Chaque État est tenu de les respecter, de les protéger et de les appliquer.

Droit international public: ensemble de règles de droit en vigueur au niveau international, édictées en commun par des États et régissant les rapports entre eux. Le droit international public sert de fondement à la paix et à la stabilité et vise la protection et le bien-être des êtres humains. Il couvre donc des domaines très variés, tels que l'interdiction du recours à la force, les droits de l'homme, la protection des êtres humains pendant les guerres et les conflits (cf. droit international humanitaire), la prévention ou la poursuite pénale des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, le crime organisé transnational et le terrorisme. Il régit en outre des domaines comme l'environnement, le commerce, le développement, les télécommunications ou les transports. Les États étant souverains, ils sont soumis uniquement aux normes de droit international auxquelles ils ont décidé d'adhérer. Fait cependant exception à ce principe le droit international contraignant: aucun État ne peut se soustraire aux normes fondamentales qu'il contient, comme l'interdiction du génocide et de la torture. Le droit international public s'applique également à l'espace numérique (cf. espace numérique.)

État de droit: l'état de droit désigne la primauté du droit sur la loi du plus fort. Au niveau national, l'état de droit a pour but de garantir la primauté du droit et, partant, la liberté des citoyens et des citoyennes à tous les niveaux de l'État. Au niveau de la politique extérieure, l'état de droit est essentiel pour promouvoir la paix et la sécurité internationales, le progrès économique et social, le développement ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son instauration est favorisée principalement par le renforcement du droit international public (cf. droit international public), qui assure la stabilité politique et la fiabilité des relations internationales.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) est un organisme rattaché au Secrétariat des Nations Unies et chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il coordonne les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Multilatéralisme: on parle de multilatéralisme lorsque des questions d'intérêt commun sont débattues et négociées par plus de deux États (cf. par opposition : bilatéralisme). Les organisations et enceintes internationales comme l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe ont vocation à accueillir ce type de débats. Le multilatéralisme permet à la Suisse, par la conclusion d'alliances, de produire un effet de levier et d'accroître son influence.

Organe de traité de l'ONU: chacune des neuf conventions de l'ONU sur les droits de l'homme est dotée d'un organe de contrôle appelé « organe de traité ». Celui-ci se compose d'experts qui vérifient si les droits de l'homme inscrits dans la convention concernée sont bien respectés. À cet effet, ils examinent par exemple les rapports que les États parties à la convention doivent établir périodiquement et font ensuite des recommandations à ces États. Ils traitent en outre les requêtes interétatiques déposées contre des États qui manquent à leurs obligations ou statuent sur les requêtes individuelles de victimes de violations des droits de l'homme.

Organisation internationale: les organisations internationales sont des structures permanentes regroupant au moins deux États. Elles sont chargées d'accomplir de manière autonome des tâches qui leur sont propres et comportent donc au moins un organe exécutif. Elles reposent en général sur un traité constitutif multilatéral (appelé aussi Statut ou Charte), qui définit leur domaine d'action et leurs organes.

Réseau extérieur: le réseau extérieur de la Suisse comprend environ 170 représentations (ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou d'autres organisations internationales, consulats généraux, bureaux de coopération, autres représentations) et quelque 200 représentations honoraires (état en mai 2021). Ce réseau, qui fonctionne selon les principes d'universalité, d'efficacité et de cohérence, constitue un important instrument de sauvegarde des intérêts de la Suisse.

Société civile: partie de la société qui s'organise de manière relativement indépendante de l'État et du secteur privé. La société civile se compose de groupes qui partagent les mêmes intérêts ou valeurs ou poursuivent des objectifs communs.

Impressum

Édition :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
3003 Berne
www.dfae.admin.ch

Date de publication :

15.07.2024

Conception :

Audiovisuel DFAE, Communication DFAE, Berne (mmm)

Photo de couverture :

8^e édition du Congrès mondial contre la peine de mort,
novembre 2022, Berlin (photo : Adèle Martignon)

Commande :

publikationen@eda.admin.ch

Cette publication est aussi disponible en allemand, italien et anglais
et peut être téléchargée sous le lien www.dfae.admin.ch/strategies.

Berne, 2024 / © DFAE

